

M. DIEFENBAKER: L'enfant est automatiquement naturalisé et devient citoyen canadien et le demeure?

L'hon. M. MARTIN: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 13 (personnes frappées d'incapacité).

M. McKAY: Quelle est la portée du mot "incapacité"?

L'hon. M. MARTIN: Il s'agit de l'incapacité d'un mineur, d'un fou ou d'un idiot. L'honorable député se souvient peut-être que l'article d'interprétation de l'ancienne loi rangeait les femmes parmi les personnes frappées d'incapacité. Bien que des revues de droit international et des commentaires publiés à l'étranger en fassent grand état, on n'a pas relevé le fait que nous sommes les premiers à donner aux femmes le pouvoir de déterminer leur statut national. Nous les avons enfin tirées de la classe des incapables à laquelle elles auraient dû être soustraites il y a longtemps. Je suis heureux de le signaler en présence de la représentante distinguée qui siège à la Chambre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 14 (nouvelle audition).

M. GREEN: S'agit-il d'un nouvel article?

L'hon. M. MARTIN: Oui.

M. GREEN: Je prie le ministre de l'expliquer.

L'hon. M. MARTIN: Les honorables députés qui ont comparé cette mesure avec l'ancienne loi ont constaté que la nouvelle restreint sensiblement les pouvoirs discrétionnaires conférés au secrétaire d'Etat. Lorsqu'on m'a confié ce poste, je me suis rendu compte que je posais bien des actes qui auraient pu m'être interdits, et j'ai réduit au minimum les pouvoirs discrétionnaires qui à l'avenir, seront accordés au secrétaire d'Etat. Le paragraphe 2 du nouvel article statue que le ministre, dans un cas où un certificat a été octroyé, peut ordonner une nouvelle audition. Il s'agit d'autoriser une nouvelle audition lorsque nous avons des doutes quant à la procédure ou lorsque toutes les preuves n'ont pas été produites ou examinées ou lorsque, pour quelque autre raison, elle semble souhaitable. Lorsqu'elle a eu lieu, la décision du tribunal est définitive. L'article ne s'applique pas, évidemment lorsque la demande est rejetée mais uniquement lorsqu'elle est approuvée et que le ministre a des doutes.

Si le comité désire que je lui fournisse d'autres raisons, je puis facilement le faire car on a déjà accordé non moins de vingt-deux certificats à une seule séance du tri-

[L'hon. M. Martin.]

bunal. Je prétends que si nous avions joui de ce pouvoir, personne en cette enceinte n'aurait octroyé lesdits certificats. Nous sommes d'avis que les juges s'intéressent parfois très peu à la cause et se contentent d'un examen tellement superficiel qu'il ne constitue pas une cérémonie appropriée et ne permet pas de déterminer si la demande doit être acceptée. L'article vise à régler les situations embarrassantes qui peuvent survenir.

M. GREEN: Le juge jouira-t-il d'une plus grande latitude que sous le régime du règlement actuel? Ses pouvoirs discrétionnaires sont présentement définis à l'article 16 du règlement, ainsi conçu:

A la fin de l'audition d'une demande par un juge, ce dernier inscrira, au verso de la pétition, sa décision quant à a) résidence; b) les mœurs et les habitudes de vie; c) la connaissance suffisante de l'anglais ou du français; d) l'intention de résider dans les dominions de Sa Majesté; et e) l'absence des motifs d'incapacité, aux termes de l'article 2 f)...

Cet article définit simplement l'incapacité. Des juges m'ont dit avoir énormément de difficulté à soumettre leur rapport, du fait que ce dernier ne doit porter que sur les points que je viens d'énumérer; il n'ont pas la latitude de rédiger un rapport de caractère général. C'est peut-être là ce qui devrait permettre de décider si on doit accorder ou refuser la citoyenneté. A-t-on l'intention de conférer aux juges des pouvoirs discrétionnaires plus étendus?

L'hon. M. MARTIN: Oui.

M. GREEN: Lesquels?

L'hon. M. MARTIN: Nous allons insérer dans le règlement un article stipulant que, si le cas à l'étude n'est pas prévu, de l'avis du juge, ce dernier aura la faculté de soumettre le rapport qu'il jugera approprié c'est-à-dire de donner au ministère un aperçu exact de la situation. Il y a là une véritable anomalie que nous entendons rectifier.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 15 (nouvelle demande permise.)

M. MacNICOL: Si la demande est rejetée par le tribunal, à une audition ou nouvelle audition, l'auteur peut présenter une autre requête sous le régime de l'article 6 du projet de loi, après l'expiration de deux années à compter de la date du rejet. Si la demande a été rejetée pour une raison majeure, le requérant est-il autorisé à rester au pays pendant deux ans?

L'hon. M. MARTIN: Oui. Parce que la demande d'un requérant est refusée, cela ne veut pas dire qu'il doit quitter le pays.